

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

AUCHAN Hypermarché

Avenue Gutenberg
Centre Commercial Pariwest
78310 Maurepas

Code AIOT : 0006506866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement AUCHAN Hypermarché implanté avenue Gutenberg Centre Commercial Pariwest 78276 Maurepas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN Hypermarché
- avenue Gutenberg Centre Commercial Pariwest 78276 Maurepas
- Code AIOT : 0006506866
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auchan exploite un hypermarché à Maurepas.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'enregistrement et sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Collecte séparée des biodéchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-1-I	Demande d'action corrective	3 mois
6	Système de collecte séparée pour emballages et biodéchets dans un ERP	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-2-2 et R. 541-61-2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Attestation	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D. 543-284	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Modification des activités	Code de l'environnement du 06/01/2020, article Article L181-14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 3.I.7.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Points 3.2 et 3.3	Sans objet
2	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
3	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
4	Tri des déchets à la source	Code de l'environnement du 28/12/2020, article L. 541-21-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant avait une bonne maîtrise de ses installations de réfrigération. Cependant, des non-conformités ont été identifiées concernant le tri et le traitement des flux de déchets.

Au regard des modifications survenues sur les installations, l'exploitant doit faire parvenir un rapport à connaissance à l'Inspection des Installations classées afin de mettre à jour la situation administrative de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Points 3.2 et 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Point 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides (Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1) « Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. » Point 3.3. État des stocks de fluides « L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. »
Constats : L'exploitant présente son inventaire des équipements et stockages fixes contenant des fluides frigorigènes, intitulé "2025-Suivi fluides frigo". Deux types d'équipements sont présents sur les installations de l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• 4 équipements pour le froid alimentaire, fonctionnant au CO₂, fluide non visé à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;• 10 équipements pour les climatisations, appelés "RoofTop", fonctionnant au R410A, un mélange composé de 2 HFC (Hydrofluorocarbure). La charge de ces équipements n'est pas renseignée dans le registre. Par courriel du 08 juillet 2025, l'exploitant envoie à l'équipe d'inspection son inventaire des équipements mis à jour. La charge totale en R410A est de 324 kg. L'équipe d'inspection se rend sur le toit du bâtiment, où sont localisés les équipements contenant du R410A, afin de procéder à l'inspection, par échantillonnage, des étiquetages des équipements "RoofTop" n° 4 et n° 6. L'étiquetage de ces équipements est lisible et indique la nature du fluide, ainsi que la quantité qu'ils sont susceptibles de contenir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Article 6 « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »
Constats : L'équipe d'inspection se rend sur le toit du bâtiment, où sont localisés les équipements contenant du R410A, afin de procéder à l'inspection, par échantillonnage, des étiquetages des équipements "Rooftop" n° 4 et n° 6. La marque de contrôle d'étanchéité est présente sur les équipements, collée sur la précédente marque afin de se substituer à cette-ci. Le format de la marque de contrôle est conforme aux exigences de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. La marque de contrôle indique bien la date limite de validité du contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Article 4 « Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite. »
Constats : L'équipe d'inspection se rend sur le toit du bâtiment, où sont localisés les équipements contenant du R410A, afin de procéder à l'inspection, par échantillonnage, des étiquetages des équipements "Rooftop" n° 4 et n° 6. La marque de contrôle présente sur les deux équipements indique une date limite de validité du contrôle en octobre 2025. L'équipe d'inspection consulte les attestations et cerfa relatifs à l'intervention pour la réalisation du dernier contrôle d'étanchéité périodique des équipements Rooftop n°4 et n°6. Le contrôle a été réalisé par la société "Les professionnels des fluides dynamiques" le 24 avril 2025 (n° de fiche : 1745507756-6 et 1745507756-4). Les deux équipements contiennent chacun 32 kg de R410A, un fluide HFC (Hydrofluorocarbure), ce qui correspond à un tonnage équivalent CO ₂ de 66,816 t.éq.CO ₂ . L'équipement ne dispose pas de système permanent de détection de fuite. Pour ce tonnage, l'absence d'équipement permanent de détection de fuite et le type de fluide utilisé imposent une fréquence de contrôle de 6 mois sur ce type d'équipement, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Cette fréquence est bien renseignée sur les deux cerfa consultés, et est respectée. Aucune fuite n'a été constatée lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tri des déchets à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2020, article L. 541-21-2
Thème(s) : Autre, Tri et du papier, des métaux, plastiques, verre et bois
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.
Constats : L'exploitant explique à l'équipe d'inspection procéder au tri à la source des différents flux de déchets produits par l'installation. Les types de déchets collectés sont les papiers/cartons, les métaux, le plastique, le bois et les biodéchets. L'exploitant précise ne pas collecter de déchets verre sur ses installations, car il n'en produit pas. L'équipe d'inspection souhaite constater le tri sur site, et demande à l'exploitant de lui montrer les différents endroits où sont stockés ces déchets. L'équipe d'inspection consulte également le registre de suivi des déchets sur les 6 premiers mois de 2025 : <ul style="list-style-type: none">• Les déchets de papiers / cartons sont récupérés dans des poubelles de 660 L dédiés, mise à la disposition du personnel et majoritairement remplies lors de la mise en rayon effectuée le matin. Ces poubelles, une fois pleines, sont acheminées au niveau d'un compacteur, pour compacter les déchets et former des balles de papiers / cartons d'environ 1,5 m³. Une quarantaine de balles environ sont stockées en extérieur, dans l'attente d'avoir une quantité suffisante pour déclencher un enlèvement par le prestataire de traitement, DS SMITH, pour y subir une opération de recyclage ou de récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvant (code de traitement R3) d'après le registre de suivi des déchets.• Les déchets de métaux sont directement déposés dans une benne 30 m³, à disposition du personnel dans la cour à l'arrière de l'installation. Les bennes sont collectées par le prestataire PAPREC, puis acheminées vers 2 sites PAPREC, l'un où les déchets sont incinérés (code D10) et l'autre où ils sont recyclés (R4). L'équipe d'inspection consulte l'outil de compilation des données RSE. Celui-ci montre un taux de valorisation des déchets métalliques très faible sur le premier semestre.• Les déchets plastiques sont séparés en deux flux distincts, les plastiques colorés et les plastiques transparents. Des poubelles plastiques sont mises à la disposition du personnel, puis celles-ci sont acheminées vers une zone temporaire en attente de compactage pour former des balles de plastiques d'environ 2 m³. 5 balles de plastiques étaient stockées en extérieur, dans l'attente d'avoir une quantité suffisante pour déclencher un enlèvement par le prestataire de traitement, PAPREC. Le traitement n'est pas renseigné dans le registre de suivi des déchets.• Les déchets bois sont stockés dans des bennes en extérieur, dans la cour à l'arrière de l'installation, et les types de bois sont séparés (palettes, "bois A", "bois B"). Le prestataire en charge du traitement est PAPREC, et applique des traitements R1 (valorisation énergétique), R3 ou R5 (recyclage) à ces déchets. Certains enlèvements de déchets, qualifiés de "bois vrac", ont cependant été incinérés sans valorisation (code D10). L'exploitant est invité à se rapprocher de son prestataire pour le traitement des déchets métalliques afin d'améliorer le traitement de ceux-ci, car, comme indiqué sur l'outil de compilation des données RSE de l'exploitant, seuls 9,5% (5,98 tonnes sur 62,98 tonnes au total) des déchets métalliques collectés sur les 6 premiers mois de 2025 ont été valorisés. Cette

remarque s'applique également, dans une moindre mesure, aux déchets de bois.

L'équipe d'inspection recommande à l'exploitant de se rapprocher de son prestataire de traitement des déchets de cartons, concernant la nécessité ou non de stocker les balles de cartons dans un abri couvert ou à l'intérieur des locaux, à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte séparée des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-1

Thème(s) : Autre, Tri et collecte séparée des biodéchets

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.

Constats :

L'exploitant explique à l'équipe d'inspection procéder au tri à la source des différents flux de déchets produits par l'installation, dont les biodéchets.

L'équipe d'inspection souhaite constater le tri sur site, et demande à l'exploitant de lui montrer les différents endroits où sont stockés ces déchets. L'équipe d'inspection consulte également le registre de suivi des déchets sur les 6 premiers mois de 2025.

Une dizaine de caisses palettes sont mises à disposition des collaborateurs pour venir y déposer les biodéchets. Ces déchets peuvent être emballés ou non. L'équipe d'inspection constate cependant que les déchets emballés sont mélangés, au sein d'une même caisse, avec les déchets déjà déconditionnés, contrairement à ce qui est prévu à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement (une salade étant mélangée avec une bouteille de soupe en verre).

L'exploitant précise que 3 enlèvements de biodéchets sont prévus chaque semaine, à destination des installations de déconditionnement du prestataire VEOLIA. L'exploitant a contractualisé avec ce prestataire depuis le mois de mars 2025, ses déchets étant traités par la société SUEZ avant cela.

Non-conformité n° 20250702-NC-01: L'exploitant ne sépare pas les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables de ceux pouvant directement être valorisés. L'exploitant doit, **sous 3 mois**, modifier son process de tri de façon à ce que des caisses de collecte soient dédiées aux biodéchets emballés, et d'autres aux biodéchets sans emballage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Système de collecte séparée pour emballages et biodéchets dans un ERP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-2-2 et R. 541-61-2
Thème(s) : Autre, Tri et collecte séparée des biodéchets et emballages du public
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements recevant du public, au sens de l'article L. 123-1 du code de la construction et de l'habitation, organisent la collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets générés par leur personnel. Pour cela, ils mettent à la disposition du public des dispositifs de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, d'une part, et des biodéchets, d'autre part. Sont soumis à cette obligation (prévue à l'article L. 541-21-2-2) les établissements recevant du public produisant plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine.
Constats : L'équipe d'inspection consulte le registre de suivi des déchets, et constate que plusieurs tonnes de déchets sont produites par l'exploitant chaque semaine (Déchets Industriels Banals, cartons, biodéchets, plastiques, etc.). Ces quantités représentent un volume de déchets supérieur à 1100 L par semaine, ce qui impose à l'exploitant de respecter les dispositions des articles L. 541-21-2-2 et R. 541-61-2 du code de l'environnement. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant si celui-ci organise la collecte séparée des déchets du public reçu dans l'établissement, ainsi que les déchets générés par le personnel. L'exploitant propose à l'équipe d'inspection de faire le tour de la surface d'accueil du public afin d'identifier les points de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et des déchets d'imprimés papiers et de papier à usage graphique d'une part, et des biodéchets d'autre part. L'équipe d'inspection n'identifie pas de point de collecte pour ces déchets générés par le public. Des points de collectes sont prévus pour le personnel, dans des zones non accessibles au public. Non-conforme n°20250702-NC-02 : L'exploitant ne met pas à disposition du public de points de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et des déchets d'imprimés papiers et de papier à usage graphique d'une part, et des biodéchets d'autre part. L'exploitant doit, sous 3 mois , organiser la collecte de ces déchets générés par le public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Attestation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D. 543-284
Thème(s) : Autre, Attestation de valorisation
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les attestations de valorisation des déchets produits en 2024 transmises par les prestataires de traitement de déchets à celui-ci. L'exploitant transmet par courriel du 04 juillet 2025, une extraction de son outil de compilation de données RSE, visant la thématique de valorisation des déchets. Ces données donnent des indications sur les quantités de déchets valorisées sur la période de janvier à juillet 2025, mais ne se substituent pas aux attestations qui doivent être remises par les prestataires de traitement des déchets. Non-conformité n°20250702-NC-03 : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'équipe d'inspection les attestations de valorisation de ses déchets pour l'année 2024. L'exploitant doit, sous 3 mois , contacter ses prestataires afin d'obtenir de leur part une attestation de valorisation des déchets produits en 2024. Cette attestation devra être délivrée suivant le modèle figurant en annexe de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Modification des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article Article L181-14		
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations		
Prescription contrôlée :		
[...]		
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.		
[...]		
Constats :		
L'équipe d'inspection demande à l'exploitant si des modifications des installations ont eu lieu depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000.		
L'exploitant explique que plusieurs modifications des installations de réfrigération, de stockage de gaz inflammable liquéfié ou de préparation de produits alimentaires ont eu lieu au cours des dernières années.		
L'Inspection des Installations classées n'a pas été informée de ces modifications.		
Non-conformité n°20250702-NC-04 : Les modifications notables des installations n'ont pas été portées à la connaissance de l'Inspection des installations classées. L'exploitant doit, sous 3 mois , transmettre un porter à connaissance à l'Inspection des installations classées, détaillant pour chacune des installations suivantes les modifications qui ont eu lieu depuis la dernière mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation		
Ce porter à connaissance permettra à l'Inspection des installations classées d'évaluer si les modifications sont substantielles et, <i>in fine</i> , de mettre à jour la situation administrative de l'établissement sur les rubriques suivantes :		
Rubrique	Désignation des activités	Éléments caractéristiques et surface autorisée
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes (E)	16,2 t/j
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine	3,2 t/j

	animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs (E)	
2230-1	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643	104650 L/j
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	1400 kg
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets dangereux :	< 7 t
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	3,6 MW
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de): 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle:	300 kW
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1. Lorsque la	33,2 kW

	charge produit de l'hydrogène	
4718-1b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	6 t
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 3.I.71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage - rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % du volume du plus grand réservoir ; • 50 % du volume des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins du traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 250 L, la rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % du volume total des fûts, • dans les autres cas, 20% du volume des fûts, • dans tous les cas, 800 L au minimum ou égale au volume total lorsque celui-ci est inférieur à 800 L. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection constate la présence de fûts stockés en extérieur, stockés à même le sol. Des traces de produits gras sont présentes le long des fûts et au sol, à l'endroit du stockage de ces fûts. L'exploitant explique que ce sont des fûts contenant des graisses, qui sont en attente d'enlèvement.</p> <p>Non-conformité n°20250702-NC-05 : Des fûts contenant de la graisse sont stockés à même le sol. L'exploitant doit, sous 1 mois, mettre en place des rétentions au droit du stockage de fûts contenant des graisses.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois